

Sapeurs-Pompiers - Prestations d'Assistance diverses - Tarifs de facturation

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :

Fonctionnement actuel

Les prestations fournies, dans l'intérêt général, par le Service des Sapeurs-Pompiers et mettant en œuvre les moyens spécifiques dont il dispose, sont, par définition, gratuites.

Tel est le cas lorsque ces prestations répondent aux nécessités de la sécurité publique, ce dernier concept recouvrant non seulement la lutte contre les fléaux naturels les plus graves qui comportent d'importants risques collectifs, mais aussi la protection contre les risques fortuits contre lesquels chacun de nous peut avoir à se protéger : noyade, asphyxie, électrocution, accident de la route, nids de guêpes, pollutions de toute nature, etc.

Il convient cependant de préciser que certaines prestations sont soumises à facturation ainsi (cf. document 1) :

1. le service de surveillance pour certaines manifestations (théâtre, cirque, etc.),
2. les épreuves de bouches et poteaux d'incendie au profit des communes :

Le barème de facturation comprend :

- * le salaire horaire des agents sapeurs-pompiers,
- * les frais de carburant du véhicule utilisé.

3. les opérations de secours au profit des communes ne disposant pas d'un Corps de Sapeurs-Pompiers.

Cette tarification est arrêtée par la Commission Administrative du Service Départemental d'Incendie et de Secours (capitation et attribution d'une subvention départementale à la commune Centre de Secours Principal) (les règlements de mise en œuvre opérationnelle du Préfet du Doubs du 08/10/1984 et du 01/06/1956 sont une obligation au Corps de Sapeurs-Pompiers de Besançon d'intervenir dans les communes rattachées en 1er ou 2ème appel, voire sur l'ensemble du territoire départemental).

Projet

Les Sapeurs-Pompiers sont également amenés à fournir des prestations d'assistance pour lesquelles la gratuité n'a pas de justification.

Il en est ainsi dans les cas suivants :

a) Prestation constituant une substitution d'un service privé défaillant :

exemple :

* déblocage d'un ascenseur avec des personnes à l'intérieur, le propriétaire devant prévoir l'intervention d'un service de dépannage et d'entretien,

* ouverture de porte en l'absence de personnes en danger ou de risque potentiel (odeur suspecte de gaz, d'eau, etc.),

* arrêt d'une sonnerie intempestive d'alarme de magasin et notamment les sonneries déclenchées par un cambriolage ou simplement un fonctionnement défectueux de l'appareil,

* le dégagement de véhicules ne gênant pas la circulation routière ou ferroviaire, aérienne, fluviale ou maritime.

b) La prestation constitue une protection de simples intérêts patrimoniaux de particuliers ne menaçant pas la sécurité publique :

exemple : assèchement d'un appartement inondé, bâchage d'une toiture.

c) La prestation constitue une opération ne présentant pas un danger grave ou imminent pour la sécurité des personnes et des biens :

exemple :

* recherche sous l'eau d'épaves ou d'objets divers sauf dans le cas d'une opération de sauvetage ou d'une réquisition des Services de Police Judiciaire,

* arrêté d'une sonnerie intempestive d'alarme de magasin,

* pose ou dépose de banderoles et emblèmes divers,

* opération de sablage ou balayage des routes, hormis les précautions à prendre sur les lieux d'une intervention d'un danger ponctuel.

d) La prestation constitue une opération suite à une négligence ou un mauvais entretien :

exemple :

* démontage d'une antenne menaçant de tomber dans une cour,

* épuisement d'une cave inondée par suite d'un mauvais entretien des canalisations d'eau,

* recherche d'un objet tombé à l'eau ou dans un égout.

Ces interventions ou prestations rappelées ci-dessus qui ne rentrent pas dans le cadre des obligations réglementaires en matière de mission étant fréquentes, il serait souhaitable, afin d'en limiter le nombre d'une part et réduire les frais engendrés d'autre part, de les facturer aux bénéficiaires.

Pour toutes ces interventions, à l'exception des opérations de secours assurées dans les communes relevant du Centre de Secours Principal, cette facturation pourrait être établie sur les bases suivantes (cf. document 2) :

- en ce qui concerne le matériel et compte tenu de la grande variété de celui-ci :

* engin motorisé : **600 F l'heure** (exemple : échelle - ambulance - fourgon - pompe)

* matériel, appareil dont le prix d'achat est supérieur à 2 000 F : **100 F l'heure** (exemple : appareil d'oxygénothérapie, appareil respiratoire...)

* autres matériels et accessoires divers : 10 F l'heure (exemple : bâches, tuyaux, lances...)

- en ce qui concerne les frais de personnel, le taux horaire moyen, toutes charges comprises, est estimé à **104,78 F** (arrondi à 105 F).

Ces tarifs seraient révisés chaque année par arrêté de M. le Député-Maire sur proposition de la commission adéquate.

A noter que cette facturation concernerait toutes les prestations effectuées sur et hors le territoire de notre commune.

Dans la mesure où l'effectif des sapeurs-pompiers présents à la caserne ne permet pas d'assurer ces prestations, il est fait appel à des sapeurs-pompiers en repos ou à des sapeurs-pompiers volontaires rémunérés conformément à la réglementation en vigueur. Il conviendra donc pour l'exercice 1990 d'abonder les crédits du personnel correspondants par réaffectation des recettes encaissées au titre de ces prestations.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les trois points suivants :

- décision de faire payer aux bénéficiaires les diverses prestations d'assistance sollicitées du Corps des Sapeurs-Pompiers (matériel + personnel) qui ne relèvent pas de la mission de sécurité publique incombant au service, selon les propositions figurant aux documents n° 1 et 2 annexés à la présente délibération,

- décision de rétribuer en heures supplémentaires ou vacations le personnel concerné,

- ouverture en recettes, au Budget Supplémentaire de l'exercice courant d'une somme de 40 000 F correspondant aux encaissements prévus en 1990, qui figurera au chapitre 942.1/7008/90041.56000,

- ouverture en dépenses, au Budget Supplémentaire de l'exercice courant d'une somme de 20 000 F qui permettra de rémunérer les services supplémentaires effectués par les Sapeurs-Pompiers non professionnels et qui figurera au chapitre 942.1/611.56000.

Redevances pour prestations assurées par les sapeurs-pompiers

Document n° 1

Nature	Barème		
	Horaire	Catégorie Personnel	Montant/agent
Surveillance dans les établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation (article R 123.2) (circulaire ministérielle n° 598 du 31/10/1958)	a) matinée - après-midi - soirée (avant 0 h 30)	Officier - Sous-officier - Caporal - Sapeur	3,5 vacations
	b) Surveillance de nuit (après 0 h 30)	Officier - Sous-officier - Caporal - Sapeur	5 vacations
	c) Rondes (avant 0 h 30)	Officier - Sous-officier	2 vacations
	d) Rondes (après 0 h 30)	Officier - Sous-officier	2,5 vacations
	Tout spectacle se terminant après 0h30 donne lieu au paiement de 2 montants : l'un au tarif a) (3,5 vacations), l'autre au tarif b) (5 vacations). Le taux de la vacation est fonction du grade de l'agent. Le montant est révisé annuellement après publication au Journal Officiel.		
Opérations de secours sur autres communes (arrêté ministériel du 25/06/1971) - Délibération CASIS	Jour ouvrable de 7 h à 0 h	Nuit de 0 h à 7 h	Dimanche - Jour férié
	1 vacation/h par agent + frais de carburant	2 vacations/h par agent + frais de carburant	1,5 vacation/h par agent + frais de carburant
	Le taux de la vacation est fonction du grade de l'agent. Le montant est révisé annuellement après publication au Journal Officiel et délibération de la Commission Administrative du Service d'Incendie et de Secours.		

Document n° 2

Nature	Barème		
	Horaire	Catégorie Personnel	Montant/agent
Prestations assurées par SP et qui ne relèvent pas de leurs missions propres, non urgentes - Location matériel, surveillance hors ERP	<p>Matériel intéressé :</p> <p>* engins motorisés : 600 F/h</p> <p>* matériel d'un prix d'achat supérieur à 2 000 F l'unité : 100 F/h l'unité</p> <p>* autre matériel d'un prix d'achat inférieur à 2 000 F l'unité : 10 F/h l'unité</p> <p>Personnel : 105 F/h (quel que soit le grade)</p> <p>Le décompte horaire s'entend départ caserne retour caserne (toute demi-heure commencée est prise en compte dans sa totalité).</p>		

M. GALLAT : Je précise que la gratuité restera la règle chaque fois qu'il y aura menace aux biens ou aux personnes. Ce que nous souhaitons, c'est limiter les interventions des sapeurs-pompiers qui se substituent parfois à des services privés tels que plombiers, grutiers ou alors qui réalisent une simple exécution de travaux qui sont du domaine d'entreprise privée et qui ne les concernent pas.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : C'est dans ce sens-là qu'effectivement ces prestations seront en partie récupérées.

M. NACHIN : Je voudrais dire que nous sommes d'accord avec ce que vous avez proposé. J'interviens simplement pour vous rappeler que les sapeurs-pompiers ont adressé à chacun d'entre nous un dossier qui rappelle un certain nombre de revendications qu'ils ont exprimées depuis 1984. Ils souhaitent que des négociations s'engagent et ils ont prévu un certain nombre de manifestations, d'actions, qui se termineront le 1er décembre par une grande manifestation à Paris.

Aussi, je voudrais dire que nous estimons que, pour éviter en particulier des catastrophes écologiques, il faut des personnels d'intervention qui soient nombreux, bien formés et souvent de plus en plus spécialisés. Cela suppose un effort de recrutement, une amélioration des conditions de travail et de rémunération des personnels. Je dois dire que nous avons été aussi très sensibles et très intéressés et nous souhaitons apporter notre soutien à cette demande des sapeurs-pompiers, par le projet de service civil qu'ils souhaitent voir mis en place et qui va tout à fait dans le sens de la préoccupation des Verts. Alors je souhaiterais que les deux Députés qui sont ici dans cette salle interviennent auprès du Gouvernement pour que ces revendications qui nous paraissent légitimes des sapeurs-pompiers soient satisfaites le plus rapidement possible, en tout cas qu'une négociation s'engage comme ils le souhaitent.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci Monsieur NACHIN d'intercéder pour les sapeurs-pompiers. C'est vrai que nous sommes saisis, les parlementaires indépendamment de cette séance, des problèmes concernant les sapeurs-pompiers. Je dois féliciter en tout cas le Corps de Besançon car les quelques Conseillers Municipaux et les Adjointes qui m'entouraient lors de la journée portes ouvertes ont pu constater et la qualité du matériel et la qualité du personnel. Je crois que c'était une bonne chose d'organiser une opération portes ouvertes une matinée et je regrette que vous n'avez pas pu vous libérer plus nombreux pour constater tout l'effort fait tant par la Ville que par le Département du Doubs en direction des pompiers de Besançon. Il reste c'est vrai des problèmes statutaires à régler avec eux, mais cela se situe au niveau national. Je pense qu'en ce qui concerne le Corps de Besançon il y aura encore des problèmes mais nous sommes je crois sur la bonne voie en matière de défense, y compris des catastrophes naturelles qui pourraient survenir, comme le souligne M. NACHIN.

M. GALLAT : Tout simplement Monsieur le Maire, il y a un certain nombre de mesures, pour répondre au vœu de M. NACHIN, qui ont déjà été mises en œuvre ; la spécialisation : nous allons arrêter en décembre un plan de formation pour les sapeurs-pompiers. M. NACHIN parlait de recrutement : nous allons recruter deux sous-officiers. Pour les conditions de travail, je crois qu'évidemment aujourd'hui les sapeurs-pompiers ne bénéficient pas de la caserne qu'ils souhaiteraient mais nous avons voté au dernier Conseil Municipal sur des dépenses imprévues des travaux importants pour rénover l'actuelle caserne et améliorer les conditions de travail, je tenais à le rappeler.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.